



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-197/13 P

**Royaume d'Espagne
contre
Commission européenne**

«Pourvoi — Fonds de cohésion — Réduction du concours financier — Adoption de la décision par la Commission européenne — Existence d'un délai — Non-respect du délai imparti — Conséquences»

Sommaire – Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 septembre 2014

1. *Pourvoi — Moyens — Simple répétition des moyens et arguments présentés devant le Tribunal — Absence d'identification de l'erreur de droit invoquée — Irrecevabilité — Contestation de l'interprétation ou de l'application du droit de l'Union faite par le Tribunal — Recevabilité*

[Art. 256 TFUE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 168, § 1, d), et 169, § 2]

2. *Droit de l'Union européenne — Interprétation — Textes plurilingues — Divergences entre les différentes versions linguistiques — Prise en compte de l'économie générale et de la finalité de la réglementation en cause*

(Règlement du Conseil n° 1164/94, annexe II, art. H, § 2, tel que modifié par les règlements n° 1264/1999 et n° 1265/1999)

3. *Cohésion économique, sociale et territoriale — Interventions structurelles — Financement par l'Union — Suspension ou réduction d'un concours financier à la suite d'irrégularités — Délai de forclusion pour l'adoption de la décision de la Commission — Point de départ*

(Règlement du Conseil n° 1164/94, annexe II, art. H, § 2, tel que modifié par les règlements n° 1264/1999 et n° 1265/1999; règlement de la Commission n° 1386/2002, art. 18, § 3; règlement du Conseil n° 1083/2006, art. 100, § 5; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1303/2013, art. 145, § 6)

4. *États membres — Obligations — Obligation de coopération loyale avec les institutions de l'Union — Réciprocité*

(Art. 4, § 3, TUE)

5. *Cohésion économique, sociale et territoriale — Interventions structurelles — Financement par l'Union — Règlement n° 1083/2006 — Corrections financières — Délai de forclusion pour l'adoption de la décision de la Commission — Impossibilité d'adopter après expiration du délai*

(Règlement du Conseil n° 1083/2006, art. 100, § 5)

6. *Recours en annulation — Moyens — Violation des formes substantielles — Non-respect d'un délai imparti par le législateur de l'Union — Examen d'office par le juge*

(Art. 263 TFUE; règlement du Conseil n° 1083/2006, art. 100, § 5)

1. Voir le texte de la décision.

(cf. points 42-45)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. point 55)

3. Il découle de l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1386/2002, fixant les modalités d'application du règlement n° 1164/94, qui se réfère explicitement à l'article H, paragraphe 2, de l'annexe II du règlement n° 1164/94, instituant le Fonds de cohésion, tel que modifié par les règlements n° 1264/1999 et 1265/1999, que la Commission dispose, en vertu de cet article H, paragraphe 2, d'un délai de trois mois pour prendre une décision de correction financière, ce délai commençant à courir à partir de la date de l'audition formelle avec l'État membre. S'il est vrai que la réglementation applicable à la période allant de l'année 1994 à l'année 1999 ne fixait pas de délai à cet égard, en revanche, à partir de l'année 2000, la Commission est tenue de respecter un délai légal pour adopter une décision de correction financière, délai dont les modalités varient en fonction de la réglementation pertinente.

Par ailleurs, s'agissant de décisions à incidence budgétaire notable, il est de l'intérêt tant de l'État membre concerné que de la Commission que le terme de la procédure de correction financière soit prévisible, ce qui suppose la fixation d'un délai préétabli pour l'adoption de la décision finale. Le dépassement du délai prévu pour l'adoption d'une décision de correction financière n'est pas compatible avec le principe général de bonne administration.

(cf. points 62, 75, 82, 88, 94-97)

4. Voir le texte de la décision.

(cf. point 87)

5. La circonstance que l'article 100, paragraphe 5, du règlement n° 1083/2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement n° 1260/1999, qui énonce un délai de six mois pour l'adoption d'une décision de correction financière, ne prévoit pas expressément que, en cas de non-respect de ce délai, la Commission ne peut plus adopter une telle décision est dépourvue de pertinence, étant donné que l'énonciation d'un délai dans le cadre duquel doit être adoptée une décision de cette nature est en elle-même suffisante.

(cf. point 102)

6. Voir le texte de la décision.

(cf. point 103)